

Les présents textes des statuts de la paroisse protestante de Crans-Montana remplacent ceux de mars 2016. Des révisions partielles ont été adaptées principalement à la suite de la fusion des communes de Chermignon, Mollens VS, Montana et Randogne.

Remarque : Pour les fonctions dont il est fait état dans ce document, la forme masculine a été adoptée afin d'alléger le texte. Il va de soi que la forme féminine y est toujours implicitement associée.

STATUTS DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE CRANS-MONTANA

DEFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Art.1 Sous la dénomination "Paroisse protestante de Crans-Montana", il existe une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse. Son siège est à Montana, commune de Crans-Montana. Sa durée est illimitée.

Art.2 La paroisse de Crans-Montana fait partie de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais (EREV) dont elle adopte la confession de foi, et dont elle reconnaît et applique la Constitution (*CST*), le règlement ecclésiastique (*RE*) et le règlement de procédure (*RP*) qui en découlent, ainsi que les résolutions de son Synode.

Art.3 La paroisse de Crans-Montana regroupe tous les protestants domiciliés dans les trois communes du Haut-Plateau : Crans-Montana, Icogne et Lens.

Art.4 La paroisse de Crans-Montana peut conférer le statut de "résidents" aux personnes qui séjournent périodiquement sur le territoire de la paroisse, sans y avoir leur domicile légal, aux conditions précisées ci-dessous (art. 20-22).

Art.5 La paroisse entretient de bonnes relations avec les autorités communales, avec les paroisses catholiques et les autres communautés chrétiennes, avec les représentants des différents secteurs de la vie locale. Toute personne issue d'autres confessions impliquées dans la vie paroissiale s'accorde avec ses principes constitutifs.

LES ORGANES DE LA PAROISSE

a) L'Assemblée de paroisse (*CST 18-19 ; RE 7-15*)

Art.6 L'Assemblée de paroisse est l'autorité législative de la paroisse. Ses compétences et son fonctionnement sont réglés par les dispositions prévues dans la Constitution et les Règlements de l'EREV.

Art.7 Elle débat et décide sur tous les objets qui lui sont soumis par le Conseil de paroisse, par les instances de l'EREV ou sous forme de propositions individuelles de paroissiens (*RE*).

Art.8 L'Assemblée de paroisse est convoquée par annonce dans le journal de l'église un mois avant la date fixée en mentionnant l'ordre du jour disponible sur son site. L'Assemblée de paroisse se réunit deux fois par an. L'Assemblée de printemps doit avoir lieu dans le premier trimestre de chaque année avant le 15 mars et l'Assemblée d'automne dans le troisième trimestre avant le 15 septembre.

L'Assemblée de printemps :

- Prend connaissance et adopte le rapport du Conseil de paroisse.
- Prend acte du rapport du ministère pastoral, si ce texte n'est pas inclus dans le rapport du Conseil.
- Prend connaissance et adopte les comptes, après avoir entendu le rapport de l'organe de vérification des comptes.
- Peut décider du montant de la cotisation annuelle proposée aux membres et résidents.

L'Assemblée d'automne :

Se prononce sur le budget de la prochaine année, et selon les circonstances, sur l'avenir, la structure et le financement de la paroisse.

Art.9 Au début de chaque législature de 4 ans, l'Assemblée élit selon RP 14 :

- Son bureau (président et secrétaire).
- Ses délégués au Synode et leurs suppléants.
- Les vérificateurs des comptes.
- Les conseillers de paroisse elle nomme parmi eux le président du Conseil, selon RP 15.

Art.10 L'Assemblée doit être consultée et donner son accord pour toute dépense de CHF 15'000.- ou plus non prévue au budget, montant indexé au coût de la vie.

Art.11 L'Assemblée élit le ministre (*RP 22-31*) sur proposition de la Commission de présentation (*RE 72*).

Art.12 Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée en tout temps selon les besoins et conformément aux règlements de l'EREV (*RE 9*).

b) Le Conseil de paroisse (*CST 20-RE 16-29bis*)

Art.13 Le Conseil est l'autorité exécutive de la paroisse. Il compte 5 à 7 membres, en plus du ministre en charge qui en fait partie de plein droit.

Art.14 Le Conseil est responsable de l'animation de la vie paroissiale. Il collabore étroitement au ministère pastoral.

Art.15 Le Conseil veille à la préservation des biens et à l'entretien des bâtiments engageant tous travaux nécessaires. Il peut s'adjoindre, selon les besoins, une commission des bâtiments (*RE 29*).

Art.16 Le Conseil prépare, à l'intention de l'Assemblée de paroisse, tous les documents utiles selon les objets mentionnés à l'ordre du jour.

Art.17 Au sein du Conseil de paroisse, hormis le poste pastoral décrit aux articles 23 à 25 du présent règlement, les responsabilités sont les suivantes :

- Le Président :
 - Entretient les contacts avec les autorités communales en collaboration avec le trésorier de la paroisse.
 - Entretient les relations avec les autorités scolaires, associatives et les autres communautés chrétiennes, en coordination avec le pasteur.
 - Il peut les déléguer à un membre du conseil.
- Le secrétaire : n'est pas forcément membre du Conseil de paroisse
 - Tient à jour le registre des membres de la paroisse et la liste des résidents.
 - Planifie avec le pasteur les diverses informations paroissiales et celles reçues de l'EREV.
 - Informe les milieux touristiques et hôteliers des cultes et des activités principales de la paroisse.
 - Envoie les demandes de cotisations annuelles.
- Le trésorier :
 - S'occupe de la gestion financière de la paroisse et tient à jour les comptes. Il peut s'adjoindre, si nécessaire avec l'accord du conseil, l'aide d'une fiduciaire.
 - Établit le contact avec les autorités communales des trois communes pour l'application de la Loi sur les Rapports entre les Eglises et l'Etat (*LREE*).

Art.18 La paroisse est engagée par la signature commune de deux des membres du Conseil, en principe le Président et le Trésorier.

Art.19 Le Conseil tient à jour le descriptif du poste pastoral et le cahier des charges du pasteur après l'avoir soumis au Conseil synodal de l'EREV (*RE 18*).

LES AMIS DE LA PAROISSE

Art.20 Les personnes séjournant régulièrement sur le Haut-Plateau peuvent devenir "Amis de la paroisse" au titre de "résidents".

Art.21 Les "résidents" paient une cotisation proposée par l'Assemblée. Ils reçoivent toutes les informations paroissiales au même titre que les autres paroissiens.

Art.22 Les "résidents" inscrits ont voix consultative sans droit de vote aux Assemblées de paroisse.

LE POSTE PASTORAL

Art.23 Le ministre est engagé selon les contrats de l'EREV et toute modification du poste pastoral doit être soumise à l'EREV.

Art.24 Le pasteur exécute ses diverses activités selon le cahier des charges signé avec l'EREV. Il a la responsabilité de l'aumônerie dans les cliniques et de la collaboration avec les autres établissements hospitaliers, selon les directives du Conseil synodal.

Art.25 Si le pasteur consacre une partie de son temps à une paroisse voisine ou à d'autres activités dans le cadre de l'EREV, les formes de cette collaboration et ses incidences financières seront négociées avec le Conseil synodal.

LES DISPOSITIONS JURIDIQUES ET FINALES (CST47,49, 51-53)

Art.26 Les dispositions juridiques et finales sont conformes à celles de l'EREV.

Art.27 En cas de modifications apportées aux présents statuts ou à une révision totale, une copie des statuts en vigueur et une copie des nouveaux statuts sont mises à disposition des membres de l'Assemblée et disponible sur le site (art8).

Art.28 Toutes les modifications des statuts requièrent la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée.

Art.29 En cas de dissolution de la paroisse ou de fusion avec une paroisse voisine, les articles 26 et 27 du présent sont appliqués. La votation finale a lieu dans une Assemblée de paroisse extraordinaire qui traite uniquement de la dissolution ou de la fusion.

Ainsi adopté en Assemblée générale du 12 mars 2026

Bureau de l'Assemblée

Le (La) Président (e)

Le (La) secrétaire